



ARRETE N° ARR_2026_243

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

**PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE
POLICE « SPECIALE » DU MAIRE AU PRESIDENT DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-LEZ-PROVENCE**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

VU l'article 11 de la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 qui est venue modifier le mécanisme de transfert du pouvoir de police en ce qu'elle décale la date du transfert automatique 6 mois après l'installation du conseil communautaire,

VU l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) relatif aux pouvoirs de police « spéciale » limitativement énumérés au A du I dudit article et qui précise que ces derniers font l'objet d'un transfert automatique lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) exerce la compétence correspondante,

CONSIDERANT qu'il s'agit des pouvoirs de police « spéciale » suivants :

- * la police de la réglementation de l'assainissement au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre,
- * la police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre ou du syndicat mixte,
- * la police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre compétent en matière de réalisation des aires d'accueil,
- * la police de la circulation et du stationnement au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre,
- * la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre,
- * les polices spéciales de l'habitat (Etablissements Recevant du Public (E.R.P.), immeuble menaçant ruine) au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.



ARRETE N° ARR_2026_243

CONSIDERANT qu'à défaut d'opposition, le transfert devient effectif à l'expiration du délai de 6 mois après l'élection du président, ou, le cas échéant, d'un délai de 7 mois après ladite élection.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Renonce au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence sur la commune de Bollène, liée aux compétences suivantes :

* la police de la réglementation de l'assainissement au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre,

* la police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre ou du syndicat mixte,

* la police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre compétent en matière de réalisation des aires d'accueil,

* la police de la circulation et du stationnement au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre,

* la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre,

* les polices spéciales de l'habitat (Etablissements Recevant du Public (E.R.P.), immeuble menaçant ruine) au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NÎMES – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2026_243

ARTICLE 3 – Monsieur le Maire et madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transmis au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

Bollène, le 28 AVR 2026



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le : 28/05/2026
Affiché le :
Notifié le :
Exécutoire le :

